

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.942 du 21 décembre 2010

A. 194.736/XI-17.000

En cause : **COLSON** Thibaut,
représenté par ses parents agissant en tant que
représentants légaux de leur enfant mineur
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2009 par Eric COLSON et Sylvie BERTRAND, agissant en qualité de représentants légaux de Thibault COLSON, qui demandent l'annulation de la décision du 9 octobre 2009 prise par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, « maintenant la décision d'octroi d'une attestation de type B excluant [...] l'enseignement excluant [sic] les Techniques sociales et Agent d'éducation en technique de qualification »;

Vu l'arrêt n° 197.514 du 29 octobre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision (recours enrôlé sous le numéro A. 194.356/XI-16.953);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 août 2010, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. RENSON, loco Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. TSAVALOPOULOS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 6 octobre 2010, le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel a décidé de retirer l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme D. DEOM,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK